

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	59,10 €
Etranger	71,53 €
Etranger par avion	87,08 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	28,00 €
Changement d'adresse	1,37 €
Microfiches, l'année	60,60 €
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	6,70 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,15 €
Commerces (cessions, etc ...)	7,48 €
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	7,77 €



SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 15.290 du 5 mars 2002 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Lima (Pérou) (p. 474).
- Ordonnances Souveraines n° 15.291 et n° 15.292 des 5 et 6 mars 2002 portant naturalisations monégasques (p. 475).
- Ordonnance Souveraine n° 15.293 du 8 mars 2002 convoquant le Conseil National en session extraordinaire (p. 476).
- Ordonnance Souveraine n° 15.294 du 11 mars 2002 portant nomination d'un membre du Conseil de la Mer (p. 476).
- Ordonnance Souveraine n° 15.295 du 11 mars 2002 portant nomination d'un Responsable Administratif de l'Auditorium Rainier III (p. 476).
- Ordonnance Souveraine n° 15.296 du 11 mars 2002 portant nomination d'un Responsable Technique de l'Auditorium Rainier III (p. 477).
- * Ordonnance Souveraine n° 15.297 du 11 mars 2002 portant nomination d'une Secrétaire-comptable de l'Auditorium Rainier III (p. 477).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 15.272 du 1^{er} mars 2002 publiée au "Journal de Monaco" du 8 mars 2002 portant nomination d'un Consul Général honoraire de la Principauté à Montréal (Canada) (p. 477).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2002-173 du 7 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME BIJOUTERIE MONÉGASQUE (S.A. BI.MO.)" (p. 478).
- Arrêté Ministériel n° 2002-174 du 7 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO SPORTS NAUTIQUES" (p. 478).
- Arrêté Ministériel n° 2002-175 du 7 mars 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DESPINA" (p. 478).
- Arrêté Ministériel n° 2002-177 du 8 mars 2002 accordant à la compagnie d'assurances dénommée "GENERAL ACCIDENT VIE" une extension de son agrément (p. 479).
- Arrêté Ministériel n° 2002-178 du 8 mars 2002 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Salon International des Véhicules Hybrides et Électriques (p. 479).

Arrêté Ministériel n° 2002-179 du 8 mars 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 480).

Arrêté Ministériel n° 2002-180 du 8 mars 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 480).

Arrêté Ministériel n° 2002-181 du 8 mars 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique (p. 481).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2002-152 du 25 février 2002 portant fixation du tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, publié au "Journal de Monaco" du 1^{er} mars 2002 (p. 481).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2002 (p. 482).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines

Avis de recrutement n° 2002-32 d'un chef de division à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 482).

Avis de recrutement n° 2002-33 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 482).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation (p. 482).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2002-3 du 26 février 2002 relatif à la rémunération minimale du personnel de la transformation de matières plastiques applicable à compter du 1^{er} novembre 1998 (p. 483).

Communiqué n° 2002-5 du 28 février 2002 relatif au lundi 1^{er} avril 2002 (Lundi de Pâques) jour férié légal (p. 483).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal en session ordinaire - Séance publique du vendredi 15 mars 2002 (p. 483).

Avis concernant la reprise des concessions trentenaires non renouvelées au cimetière (p. 484).

Avis de vacance n° 2002-11 d'un poste d'aide au Foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 484).

Avis de vacance n° 2002-18 de six emplois de surveillants de jardins saisonniers à la Police Municipale (p. 484).

Avis de vacance n° 2002-22 de deux postes d'ouvriers d'entretien saisonniers au Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés (p. 484).

INFORMATIONS (p. 484)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 486 à p. 511)

Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du lundi 17 décembre 2001 (p. 1269 à p. 1426).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.290 du 5 mars 2002 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Lima (Pérou).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ivan DIBOS est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Lima (Pérou).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.291 du 5 mars 2002 portant naturalisations monégasques.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Joram ROZEWICZ et la Dame Roberta, Paule VIGLIANI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Joram ROZEWICZ, né le 19 mars 1959 à Naharyia (Israël), et la Dame Roberta, Paule VIGLIANI, son épouse, née le 22 septembre 1962 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 15.292 du 6 mars 2002 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Grégory, Louis, Bernard ROUGAIGNON, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Grégory, Louis, Bernard ROUGAIGNON, né le 29 septembre 1973 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 15.293 du 8 mars 2002 convoquant le Conseil National en session extraordinaire.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, notamment son article 13 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire du 25 mars au 5 avril 2002.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session extraordinaire est consacré à l'examen de projets de lois.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.294 du 11 mars 2002 portant nomination d'un membre du Conseil de la Mer.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles L.110-2, 0.110-1 et 0.110-2 du Code de la Mer ;

Vu Notre ordonnance n° 14.895 du 5 juin 2001 portant nomination des membres du Conseil de la Mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Charles SACOTTE, Conseiller Technique au Ministère d'Etat, Chargé de Mission à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives, est nommé, en qualité de représentant du Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives, membre du Conseil de la Mer en remplacement de M. Bernard GASTAUD.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.295 du 11 mars 2002 portant nomination d'un Responsable Administratif de l'Auditorium Rainier III.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.318 du 13 janvier 2000 portant nomination du Chef du Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Didier DE SEVELINGES, Chef du Service des Titres de Circulation, est nommé Responsable Administratif de l'Auditorium Rainier III, à compter du 1^{er} mars 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.296 du 11 mars 2002
portant nomination d'un Responsable Technique de
l'Auditorium Rainier III.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.533 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Régisseur à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe ORECCHIA, Régisseur à la Direction du Tourisme et des Congrès, placé en position de détachement d'office auprès de la Société Anonyme Monégasque d'Exploitation du Grimaldi Forum jusqu'au 31 décembre 2004, est nommé Responsable Technique de l'Auditorium Rainier III, à compter du 1^{er} mars 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.297 du 11 mars 2002
portant nomination d'une Secrétaire-comptable de
l'Auditorium Rainier III.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.532 du 25 juin 1998 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Josée NOTARI, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, placée en position de détachement d'office auprès de la Société Anonyme Monégasque d'Exploitation du Grimaldi Forum jusqu'au 31 décembre 2004, est nommée Secrétaire-comptable de l'Auditorium Rainier III, à compter du 1^{er} mars 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 15.272 du 1^{er} mars 2002 publiée au "Journal de Monaco" du 8 mars 2002 portant nomination d'un Consul Général honoraire de la Principauté à Montréal (Canada).

Lire page 429 :

Ordonnance Souveraine n° 15.272 du 1^{er} mars 2002 portant nomination d'un Consul Général Honoraire de la Principauté à Montréal (Canada).

au lieu de Consul Général.

Monaco, le 15 mars 2002.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-173 du 7 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME BIJOUTERIE MONEGASQUE (S.A. BI.MO.)".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME BIJOUTERIE MONEGASQUE (S.A. BI.MO.)" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 décembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 300 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 décembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-174 du 7 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO SPORTS NAUTIQUES".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO SPORTS NAUTIQUES" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 décembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 30 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 décembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-175 du 7 mars 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DESPINA".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DESPINA", présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 10.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M^r P.-L. AUREGLIA, notaire, le 25 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2002 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DESPINA" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 janvier 2002

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-177 du 8 mars 2002 accordant à la compagnie d'assurances dénommée "GENERAL ACCIDENT VIE" une extension de son agrément.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "GENERAL ACCIDENT VIE", dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 40, rue Laffitte ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-424 du 10 octobre 1995 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "GENERAL ACCIDENT VIE" à étendre ses opérations au territoire monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'agrément accordé à la compagnie d'assurance dénommée "GENERAL ACCIDENT VIE" est étendu aux branches "Accidents" et "Maladie".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-178 du 8 mars 2002 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Salon International des Véhicules Hybrides et Electriques.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 14 mars 2002 à 7 heures au 28 mars 2002 à 24 heures, à l'occasion du Salon International des Véhicules Hybrides et Electriques, le stationnement des véhicules automobiles est interdit ;

a) Quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine ;

b) route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et l'enracinement de l'apponnement central, y compris la Darse Nord.

ART. 2.

Du 21 mars 2002 à 7 heures au 24 mars 2002 à 24 heures, un sens unique de circulation est instauré et la vitesse est limitée à 20 km/h ;

a) Quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;

b) Route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et l'enracinement de l'apponnement central et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Du 21 mars 2002 à 7 heures au 24 mars 2002 à 24 heures, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes et des autocars de tourisme est interdite à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de Police ;

a) Quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine ;

b) Route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et l'enracinement de l'apponnement central.

ART. 4.

Une zone de livraison est instaurée à l'intersection du Quai des Etats-Unis et du Quai Albert 1^{er}, à l'amont de la voie de circulation.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-179 du 8 mars 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.084 du 16 mai 1997 portant nomination d'un Attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-276 du 7 mai 2001 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Nathalie STEWELLI en date du 7 février 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Nathalie CORDON, épouse STEFANELLI, Attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 11 mai 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-180 du 8 mars 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines (indices majorés extrêmes 240/334).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- justifier, si possible, d'une expérience d'une année au moins dans l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance.

- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président :

- M^{me} Hélène REPAIRE, Adjoint au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M^{me} Isabelle ROSABRUNETTO, Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor ;
- M. Franck TASCHERI, Administrateur des Domaines ;
- M^{me} Bernadette TRINQUER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-181 du 8 mars 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique (indices majorés extrêmes 245/348).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;

- maîtriser l'utilisation des logiciels informatiques (notamment Word et Lotus Notes) ;

- justifier d'une expérience administrative.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président :

- M. Georges LISIMACHIO, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M^{me} Isabelle ROSABRUNETTO, Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor ;
- Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS, Directeur de l'Expansion Economique ;
- Bernadette TRINQUER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2002-152 du 25 février 2002 portant fixation du tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, publié au "Journal de Monaco" du 1^{er} mars 2002.

Lire page 402 :

I. TARIF DES SOINS

C - AUXILIAIRES MEDICAUX

Infirmiers, infirmières

Majoration dimanche Md 7,62 €
(au lieu de 50.00 €)

Majoration nuit Mn 9,15 €
(au lieu de 60,00 €)

Le reste sans changement.

Monaco, le 15 mars 2002.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2002.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2001-138 du 14 mars 2001, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 31 mars 2002 à 2 heures du matin et le dimanche 27 octobre 2002 à 3 heures du matin.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2002-32 d'un chef de division à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de division est vacant à sa Direction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 532/678.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- posséder une expérience professionnelle de dix années au moins, dont une partie au sein de la Fonction Publique ;
- posséder une solide expérience en matière d'encadrement d'équipes et de procédures innovantes relatives à la gestion des ressources humaines (recrutement, formation, mobilité interne, évaluation) ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques.

Avis de recrutement n° 2002-33 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue

étrangère qu'ils doivent retirer un dossier d'inscription à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Avenue de l'Annonciade - Monaco - à partir du mardi 2 avril 2002.

La date limite de dépôt des dossiers est fixé au 15 mai 2002, délai de rigueur.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2002-3 du 26 février 2002 relatif à la rémunération minimale du personnel de la transformation de matières plastiques applicable à compter du 1^{er} novembre 1998.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la transformation de matières plastiques ont été revalorisés à compter du 1^{er} novembre 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaires minima mensuels (base 169 h 60/mois),
sous réserve de l'application du S.M.C.

Niveau	Echelon	Coefficient	Au. 1.11.98
I	A	130	5 620,00 F
	B	135	5 755,73 F
	C	145	6 027,18 F
II	A	155	6 298,64 F
	B	170	6 705,82 F
	C	185	7 113,00 F
III	A	205	7 772,19 F
	B	220	8 266,59 F
	C	235	8 760,99 F
IV	A	250	9 255,38 F
	B	265	9 749,78 F
	C	280	10 244,17 F
V	A	305	11 068,17 F
	B	335	12 056,96 F
	C	365	13 045,75 F
VI	A	390	13 869,74 F
	B	440	15 517,73 F
	C	550	19 143,29 F

Niveau	Echelon	Coefficient	Au. 1.11.98
VII	A	660	22 768,86 F
	B	770	26 394,43 F
	C	880	30 020,00 F

Rappel S.M.C. au 1^{er} janvier 2002

- Salaire horaire 6,67 €
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 1 127,23 €

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 2002-5 du 28 février 2002 relatif au lundi 1^{er} avril 2002 (Lundi de Pâques) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 1^{er} avril 2002 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

*Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire -
Séance publique du vendredi 15 mars 2002.*

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique, à la Mairie, le vendredi 15 mars 2002, à 13 heures 30.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- I. - OPERATIONS ELECTORALES.
- II. - MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME DU PERSONNEL COMMUNAL :
Réaffectation des agents désinfecteurs du Service Municipal d'Hygiène.
- III. - PATINOIRE DU STADE NAUTIQUE RAINIER III :
a) Bilan de la saison 2001/2002
b) Stade Nautique Rainier III : travaux et villages sponsor pour les deux Grands Prix.
- IV. - DEVENIR DU FOYER SAINTE-DEVOTE.

- V. CELLULE PETITE ENFANCE ET ACCUEIL POUR LES BÉNÉFICIAIRES DES AUXILIAIRES DE VIE.
- VI. JOURNÉE PORTES OUVERTES SERVICE SOCIAL.
- VII. DATE DE LA FOIRE.
- VIII. QUESTIONS DIVERSES.

Avis concernant la reprise des concessions trentennaires non renouvelées au cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté, que le Conseil Communal, dans sa séance du 22 février 2002, a décidé, conformément aux dispositions de la loi n° 136 du 1^{er} février 1930, modifiée par la loi n° 746 du 25 mars 1963 et par la loi n° 1.114 du 27 juin 1988, la reprise des concessions trentennaires accordées en 1971, et non renouvelées au cimetière.

En conséquence, ces opérations s'effectueront à compter du 22 mai 2002.

Avis de vacance n° 2002-11 d'un poste d'aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'aide au foyer est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 18 ans et de moins de 45 ans ;
- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes, et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaire de travail.

Avis de vacance n° 2002-18 de six emplois de surveillants de jardins saisonniers à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que six emplois de surveillants de jardins saisonniers seront vacants à la Police Municipale, pour les périodes suivantes :

- 3 emplois du 1^{er} mai au 30 septembre 2002 ;
- 3 emplois du 1^{er} mai au 31 octobre 2002.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 21 ans au moins.

Avis de vacance n° 2002-22 de deux postes d'ouvriers d'entretien saisonniers au Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'ouvriers d'entretien saisonniers, chargés de l'entretien des chalets de nécessité, sont vacants au Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2002 inclus.

Les candidats à ces emplois devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder le permis de conduire A (mobylettes) ;
- pouvoir assurer les horaires nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

du 21 au 23 mars, à 21 h.

et le 24 mars, à 15 h,

"Novecento Pianiste" d'Alessandro Baricco avec J.-F. Bahner.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,

Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermilage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30.

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Sporting Monte-Carlo

le 16 mars, à 21 h.

Bal de la Rose.

Musée Océanographique

le 17 mars, à 11 h.

"Les Matinées Classiques" par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Mark Janowski*.Solistes : *Emmanuel Croquet*, violon ; *Lane Anderson* et *Jacques Perrone*, violoncelles.Au programme : *Haydn, Mozart, Sallinen*.*Salle des Variétés*

jusqu'au 17 mars, à 16 h.

"Carré de Dames" de *Claude Mercadier* par le Studio de Monaco

le 19 mars, à 12 h 30.

"Les Midis Musicaux" de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Solistes : *Nicolas Dosa*, *Patrick Peignier*, cors ; *Zhang Zhang* et *Mitchell Huang*, violons ; *J.-C. Garzia*, alto et *Florence Leblond*, violoncelle.Au programme : *Mozart, Beethoven*

le 20 mars, à 20 h 30.

Soirée de Musique de Chambre organisée par l'Association Crescendo

le 21 mars, à 20 h 30.

Concert de Musique de Chambre par les élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

Espace Polyvalent - Salle du Canton

le 17 mars, à 16 h.

Comédie musicale - opérette organisée par l'Opéra de Monte-Carlo : "Dédé" de *Henri Christiné* avec *P. Emmelier*, *S. Destaing*, *J. Duparc*, *I. Fleur*, *J. Lemaire*, *J.-P. Journot*, le Ballet de la Compagnie Addiva et l'Ensemble Instrumental de Nancy sous la direction de *Dominique Trottein*.*Grimaldi Forum - Espace Ravel*

le 23 mars, à 23 h.

Stéréowaves.

Princess Grace Irish Library

le 22 mars, à 20 h 30.

Conférence en langue anglaise et dédicaces de livres "an evening with Eoin McNamee" organisée par la Princess Grace Irish Library.

Espace Fontvieille

du 21 au 25 mars.

13^e salon "Décoration et Jardin" de Monte-Carlo.*Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.

Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours.

de 10 h à 18 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran : la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- La ferme à coraux

- Rangiroa, le lagon des raies manta.

- Cétacés de Méditerranée.

*Musée des Timbres et Monnaies*Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 30 mars, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés).

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre française *Flor**Association des Jeunes Monégasques*

jusqu'au 23 mars, de 15 h à 20 h, du mardi au samedi.

Exposition de photographies de *Ellen Fernex* sur le thème "Les murs qui parlent"*Salle du Quai Antoine I^{er}*

jusqu'au 14 avril, de 12 h à 19 h.

Exposition "Chagall sans filer"

Esplanade et Grande Verrière du Grimaldi Forum

du 17 mars au 21 avril, de 12 h à 19 h.

Exposition - rétrospective des œuvres de César "L'instinct du Fer".

Salle Marcel Kroenlein

jusqu'au 15 mai, de 9 h à 12 h

et de 13 h à 17 h.

Exposition "Art - Cactus - Design".

Congrès*Monte-Carlo Grand Hôtel*

jusqu'au 17 mars,

Vet Medica

du 17 au 21 mars,

European Competitive Telecommunications Association

du 21 au 28 mars,

Tupperware

les 22 et 23 mars,

Incentive Würth Phoenix

du 23 au 27 mars,

Health Care Europe

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 17 mars,

Atlante

du 17 au 20 mars,

MTV

Hôtel Métropole

jusqu'au 29 mars,

Tournoi International d'échecs

du 21 au 24 mars,

Conférence Pharmaceutique - Wyeth Ayerst

Sports*Stade Louis II*

le 16 mars, à 20 h.

Championnat de France de Football, Première Division :

Monaco - Nantes.

Monte-Carlo Golf Club

le 17 mars,

Coupe S. et V. Pastor - Greensome Medal.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la SCS SPAZIANI et de Paolo SPAZIANI, gérant commandité, a autorisé Christian BOISSON, syndic, à procéder à l'ouverture, en présence d'un huissier, et de chaque représentant des bailleurs :

- du studio, portant le n° 02.C.32, lot n° 007, sis au 2^{ème} étage du bâtiment "Tour", escalier I de l'immeuble "l'Annonciade", sis 17, avenue de l'Annonciade à Monaco et de la cave n° 45, lot n° 371 au sous-sol du même bâtiment, loué à usage de bureaux,

- du studio, portant le n° 36, sis au 27^{ème} étage de l'immeuble l'Annonciade sis 17, avenue de l'Annonciade à Monaco, loué à usage d'habitation.

Disons toutefois qu'au moins huit jours avant la date prévue pour ladite ouverture, le syndic fera sommation, par voie d'huissier, à Paolo SPAZIANI d'être présent ou représenté sur les lieux.

Monaco, le 7 mars 2002.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Jean-François GIORDANO, ayant exercé le commerce sous les enseignes "Ambulances Athena Monaco" et "Horigam Développement" a arrêté l'état des créances à la somme de **VINGT TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (23.662,52 euros)** sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 11 mars 2002.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Jean-François GIORDANO, a renvoyé ledit Jean-François GIORDANO devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 26 avril 2002.

Monaco, le 11 mars 2002.

Le Greffier en Chef,

B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 décembre 2001, la Société Anonyme Monégasque dite "S.A.M. COIFFURE NOUVELLE", avec siège social à Monaco-Condaminie, 27, boulevard Charles III, a renouvelé pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2002, au profit de M^{me} Annie BOSSA, épouse MARCHAL, Coiffeuse, demeurant à Eze-Bord-de-Mer (Alpes-Maritimes), "L'Azurial", 2415, avenue Raymond Poincaré, la gérance libre portant sur un fonds de commerce de coiffure pour dames, vente de parfumerie, objets de toilette, manucure, exploité à Monaco-Condaminie, 27, boulevard Charles III.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mars 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 28 février 2002, M^{me} Françoise BEAUMONT, demeurant à Monte-Carlo, 33, avenue du Portier a cédé à la Société Civile Particulière de Droit Monégasque dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALISTEVE" en abrégé "S.C.I. ALISTEVE", ayant siège à Monaco, 7, ruelle Saint Jean, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mars 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN ET RENOUVELLEMENT
DE CONTRAT DE GERANCE**

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M^{me} Marinette LANZA, fonctionnaire, demeurant à Monaco, 12, rue Honoré Labande, épouse de M. Bernard ANTOGNELLI, à M^{me} Marie, Catherine MOUGEOT, demeurant 17, boulevard de Belgique à Monaco, concernant un fonds de commerce de "vente d'objets, souvenirs, cartes postales et articles de bazar, vente et développement de films photographiques, achat, vente, exposition de peintures, gravures, estampes, dessins, tableaux, achat et vente de livres anciens et modernes ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie", exploité dans des locaux sis à Monaco Ville, 9, rue Comte Félix Gastaldi, sous l'enseigne RIMAKE SHOP, venant à expiration le

25 mars 2002, a été renouvelée pour une durée de trois années suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 1^{er} mars 2002.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 15 mars 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 6 mars 2002, M^{me} Simone PINNAIA, épouse de M. Achille SIBONO, demeurant à Monte-Carlo "Le Buckingham Palace", 11, avenue Saint Michel, acédé aux Hoirs MONASTEROLO, un fonds de commerce de Vente d'articles de mercerie et de bonneterie, sis à Monte-Carlo, 11, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mars 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"LA TYROLIENNE"

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 7, rue de l'Industrie, le 17 mai 2001 les actionnaires de la société "LA TYROLIENNE", réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- l'augmentation du capital social, son expression en euros,

- et la modification corrélatrice de l'article 4 des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS. Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel."

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire sous-signée, le 2 octobre 2001.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 2001, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 4 mars 2002.

IV. - Les expéditions des actes précités des 2 octobre 2001 et 4 mars 2002 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 15 mars 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"LES RAPIDES DU LITTORAL"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, Allée des Boulingrins, le 7 mai 2001 les actionnaires de la société "LES RAPIDES DU LITTORAL", réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- l'augmentation du capital social, son expression en euros,

- et la modification corrélatrice de l'article 5 des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"Le capital social, fixé originairement à DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) Francs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 septembre 1937, a été réduit à UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE MILLE (1.750.000) Francs, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 avril 1943 et augmenté à UN MILLION CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT VINGT QUATRE FRANCS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (1.130.424,75 F) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mai 2001 avant d'être converti à CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (175.000 €) par décision de cette même assemblée.

Le capital social est fixé à 175.000 euros divisé en 35.000 actions de 5 euros chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraires.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires prise dans les termes de l'article 44 ci-après. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées dont les droits seront déterminés par l'assemblée générale qui aura décidé l'augmentation.

L'assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire sous-signée, le 17 octobre 2001.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 2001, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 4 mars 2002.

IV. - Les expéditions des actes précités des 17 octobre 2001 et 4 mars 2002 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 15 mars 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 février 2002,

la "S.N.C. OLIVIER ET SANDRINE RINALDI", au capital de 50.000 F, avec siège 21, rue de la Turbie, à Monaco, a cédé, au DOMAINE PRIVE DE L'ETAT, un fonds de commerce de bar-restaurant, vente de vins et spiritueux à emporter, exploité 21, rue de la Turbie, à Monaco, connu sous le nom de "LE SAINT PIERRE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mars 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 7 et 13 décembre 2001,

M^{me} Simone DAUMAS, épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Princesse Caroline, à Monaco et M. Charles DEFOURS et M^{me} Michèle DAUMAS, son épouse, demeurant 7, place du Palais, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période de 3 années, à compter du 1^{er} février 2002, la gérance libre consentie

à M^{me} Lieselotte MERKLE, épouse de M. Henri NATALI, demeurant 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de bazar et vente de cartes postales, etc. exploité 7, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS, soit 1.524,49 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mars 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 24 octobre 2001, par le notaire soussigné, M. Bruno TABACCHIERI et M^{me} Marie DISDIER, son épouse, demeurant ensemble 21, rue de Millo, à Monaco, ont concédé en gérance libre, pour une période expirant le 21 mars 2004, à M. Luigi FORCINITI, demeurant 17, rue Princesse Caroline à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de "PLANET PASTA", exploité 6, rue Imberty à Monaco.

Ledit acte a mis fin à la précédente gérance libre consentie au profit de M. Domenico TALLARICO.

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 francs, soit 15.244,90 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mars 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. MEDIA & EVENTS”

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. MEDIA & EVENTS”, au capital de 183.000 € et avec siège social numéro 9, Avenue des Castelans, à Monaco,

M. Franck LOBONO, commerçant, domicilié et demeurant n° 30, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo a fait apport à ladite Société “S.A.M. MEDIA & EVENTS” des éléments ci-après précisés d'un fonds de commerce de toutes prestations de services dans le domaine des relations publiques, notamment en qualité d'attaché de presse, toutes missions de conception, promotion et organisation d'événements, toutes activités d'animation en relation avec lesdites prestations de services et missions, ainsi que la conception et la réalisation de tous dessins, graphismes et travaux,

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mars 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 octobre 2001, réitéré par acte du même notaire du 6 mars 2002, la “SOCIETE IMMOBILIERE SPRING ALEXANDRA”, ayant son siège 33, avenue Saint Charles, à Monte-Carlo, bailleur, et M^{me} Bettina DOTTA, expert-

comptable, domiciliée 2, rue de la Lùjerna, à Monaco, agissant en qualité de syndic à la liquidation des biens de M. Franco PONTURO PAPONE, domicilié en dernier lieu 32, rue Plati, à Monaco, preneur, ont résilié, à compter rétroactivement du 30 septembre 2001, tous les droits locatifs lui profitant relativement à divers locaux situés au rez-de-chaussée d'un immeuble sis avenue Saint Charles, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet de M^{me} DOTTA, susnommée, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mars 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 9 et 12 février 2001 par le notaire soussigné, M. Pierre NIGIONI et M^{me} Solange SALOMONE, son épouse, demeurant 6, rue Plati à Monaco, ont concédé en gérance libre, pour une durée de trois années, à M^{me} Nathalie DALMASSO, épouse de M. Marc BERNARDI, demeurant 166, chemin des Pessières, à Plan de Carros, un fonds de commerce de vente de fruits et légumes frais et secs, etc., exploité précédemment sur le Square Paul Paray, à Monaco, et devant désormais l'être tant sur ledit Square, sous forme de banc, que 35, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs, soit 1.524,49 €.

Monaco, le 15 mars 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.C.S. BOUTELEUX & Cie”

(Société en Commandite Simple)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 Novembre 2001,

les associés de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. BOUTELEUX & Cie” sont convenus de transférer le siège social au 14, Avenue Prince Pierre à Monaco.

– de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 150.000 francs à celle de 150.000 euros ;

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 6 et 7 du pacte social initial, de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

“ARTICLE 6”

“Il a été fait apport à la société des sommes ci-après, en numéraire, savoir :

– par la société “B.G. COMMUNICATION”, la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci	76.500
– par M. BOUTELEUX, la somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci	37.500
– et par M. O'NEILL, la somme de TRENTE SIX MILLE EUROS, ci	36.000

“Ensemble : la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci ... 150.000”

“ARTICLE 7”

“Capital social”

“Le capital social formé par les apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

“Il est divisé en MILLE CINQ CENTS parts sociales de CENT EUROS chacune, numérotées de UN à MILLE CINQ CENTS, qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

– à la société “B.G. COMMUNICATION”, à concurrence de SEPT CENT SOIXANTE CINQ PARTS, ci ..	765
– à M. BOUTELEUX, à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE PARTS, ci	375
– et à M. O'NEILL, à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE PARTS, ci	360
“TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : MILLE CINQ CENTS PARTS, ci	1.500

“Il ne sera pas créé de titres représentatifs des parts sociales ; les droits des associés résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter ou réduire le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties.

Un exemplaire, une expédition ou un extrait de ces actes sera délivré à chaque associé, sur sa demande, aux frais de la société.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mars 2002.

Monaco, le 15 mars 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“B. G. COMMUNICATION S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 2002.

M. Olivier BOUTELEUX, gérant de société, domicilié et demeurant numéro 6, avenue du Carnier à Beausoleil (Alpes-Maritimes),

M. Frédéric O'NEILL, président de société, domicilié et demeurant numéro 15, rue Sainte-Marie à Courbevoie (Hauts-de-Seine),

et la société anonyme française dénommée “EMTS FRANCE” (anciennement “B.G. COMMUNICA-

TION") avec siège social numéro 22, rue d'Alsace à Levallois Perret (Hauts-de-Seine).

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. BOUTELEUX & Cie" au capital de 150.000 francs et avec siège social, 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

après avoir décidé de procéder au transfert du siège social au 14, avenue Prince Pierre à Monaco et à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 150.000 Euros et de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

La société en commandite simple existant entre les comparants sous la raison sociale "S.C.S. BOUTELEUX & Cie" sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "B.G. COMMUNICATION S.A.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

- L'étude, la conception, le développement, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, le montage, l'installation, la maintenance, la réparation de tous équipements, matériels, produits et systèmes liés au domaine des télécommunications ainsi que les composants et des accessoires qui y sont attachés, en conformité avec les textes réglementaires en vigueur.

- Le conseil et l'assistance technique liés à l'activité ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société demeure fixée à cinquante années, à compter du 7 août 2000.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée

prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue

de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les

pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes,

sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 2002.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r Henry REY, notaire susnommé, par acte du 6 mars 2002.

Monaco, le 15 mars 2002.

Les Fondateurs.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"B. G. COMMUNICATION S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "B.G. COMMUNICATION S.A.M." au capital de 150.000 Euros et avec siège social n° 14, avenue Prince Pierre, à Monaco, reçus en brevet, par M^r Henry REY, le 7 novembre 2001, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 mars 2002.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 6 mars 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^r Henry REY, par acte du même jour (6 mars 2002).

ont été déposées le 13 mars 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 mars 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.C.S. CAILLE & Cie"

(Société en Commandite Simple)

**AUGMENTATION DU CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 octobre 2001,

les associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. CAILLE & Cie" sont convenus :

- de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 200.000 francs à celle de 150.000 Euros ;

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 6 et 7 du pacte social initial, de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

"ARTICLE 6"

"Il est fait apport à la société des sommes ci-après, en numéraire, savoir :

"- par M. CAILLE, la somme de
SOIXANTE QUINZE MILLE
Euros, ci 75.000

"- et par M. MIR, la somme de
SOIXANTE QUINZE MILLE
Euros, ci 75.000

"Ensemble : la somme de CENT
CINQUANTE MILLE EUROS, ci 150.000"

"ARTICLE 7"

"Capital social"

"Le capital social formé par les apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

"Il est divisé en MILLE CINQ CENTS parts sociales de CENT EUROS chacune, numérotées de UN à MILLE CINQ CENTS, qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

"- à M. CAILLE, à concurrence de
SEPT CENT CINQUANTE
PARTS, numérotées de UN à
SEPT CENT CINQUANTE, ci ... 750

"- et à M. MIR, à concurrence de
SEPT CENT CINQUANTE
PARTS, numérotées de SEPT CENT
CINQUANTE ET UN à MILLE
CINQ CENTS, ci 750

"- TOTAL : MILLE CINQ CENTS
PARTS (1.500), ci 1.500"

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mars 2002.

Monaco, le 15 mars 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"M.C. BUTTERFLY S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 2002.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 octobre 2001, par M^r Henry REY, notaire soussigné,

M. Pierre Marie André CAILLE, Président de sociétés, domicilié et demeurant n° 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

et M. Zahid Hamid MIR, directeur de société, domicilié Po Box 7132 à Kampala (Uganda),

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. CAILLE & Cie" au capital de 200.000 francs et avec siège social n° 2, boulevard Rainier III, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 150.000 euros et de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

La société en commandite simple existant entre les comparants sous la raison sociale "S.C.S. CAILLE & Cie" sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "M.C. BUTTERFLY S.A.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

La commission, le courtage, la représentation, l'import, export de produits alimentaires de base (farine, sucre, lait, etc.), de matières premières pour détergents, d'articles de textile, d'habillement et les accessoires s'y rapportant, ainsi que jeux et jouets.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société demeure fixée à cinquante années, à compter du 23 août 1999.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la Société qui doit convoquer une Assemblée Générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'Assemblée Générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'Assemblée Générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'Assemblée Générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au

paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par l'Assemblée Générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 2002.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r Henry REY, notaire susnommé, par acte du 6 mars 2002.

Monaco, le 15 mars 2002.

Les Fondateurs.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"M.C. BUTTERFLY S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "M.C. BUTTERFLY S.A.M." au capital de 150.000 Euros et avec siège social n° 7, rue Basse, à Monaco-Ville, reçus, en brevet, par M^r Henry REY, le 19 octobre 2001, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 mars 2002.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 6 mars 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^r Henry REY, par acte du même jour (6 mars 2002),

ont été déposées le 13 mars 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 mars 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"STELLA"

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 10 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "STELLA", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier partiellement l'article 7 (administration de la société) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 7"

"La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois années.

b) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ MILLE FRANCS (5.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par incorporation :

* de la réserve de réévaluation à concurrence de NEUF CENT MILLE FRANCS (900.000 F) ;

* de la réserve facultative à concurrence de SOIXANTE DIX HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (78.935,50 F) ;

et par élévation de la valeur nominale des CINQ CENTS actions de la somme de DIX FRANCS (10 F) à celle de TROIS CENTS EUROS (300 €).

c) De modifier en conséquence, l'article 4 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée du 10 juin 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 octobre 2001, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.517 du 19 octobre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2001, susvisée, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 11 octobre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^r REY, Notaire soussigné, par acte en date du 5 mars 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 5 mars 2002, par ledit M^r REY, le Conseil d'Administration a :

- constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 10 juin 2001 approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 octobre 2001, dont une Ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné, il a été incorporé au compte "Capital social", la somme de NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (978.935,50 F), par incorporation :

* de la réserve de réévaluation à concurrence de NEUF CENT MILLE FRANCS (900.000 F) ;

* de la réserve facultative à concurrence de SOIXANTE DIX HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (78.935,50 F) ;

ainsi qu'il résulte d'une attestation qui présente un montant suffisant à cet effet, délivrée par M^{me} Simone DUMOLLARD et M. Frank MOREL, Commissaires aux

Comptes de la société, en date du 18 janvier 2002, qui est demeurée jointe et annexée audit acte ;

et par élévation de la valeur nominale des CINQ CENTS actions de la somme de DIX FRANCS (10 F) à celle de TROIS CENTS EUROS (300 €) en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de CINQ MILLE FRANCS (5.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

– déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de DIX FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

– pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 10 juin 2001 par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 4 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4"

"Le capital est fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS SOIT NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES ; divisé en cinq cents actions de 300 euros soit mille neuf cent soixante sept francs et quatre vingt sept centimes chacune entièrement libérées".

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 5 mars 2002 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 mars 2002.

Monaco, le 15 mars 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"COMPAGNIE MONEGASQUE DE TRANSACTIONS ET GERANCES S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 10 octobre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE

MONEGASQUE DE TRANSACTIONS ET GERANCES S.A.M.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

D'étendre l'objet social et de modifier en conséquence l'article 2 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 2"

"OBJET SOCIAL"

"La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

– toutes transactions immobilières et commerciales et notamment toutes opérations d'achat, de vente, d'intermédiation, de lotissement, de remembrement, de location, d'administration et de gestion de biens, droits immobiliers, fonds de commerce et d'industrie ;

– la prestation de tous services d'étude, d'assistance, de maîtrise d'ouvrage pour la conception, la réalisation et le contrôle d'opérations à caractère immobilier ;

– ainsi que toutes installations et menus travaux d'entretien en matière de plomberie, climatisation et électricité.

"Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation".

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 10 octobre 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 2002, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.529 du vendredi 11 janvier 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 2001, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 3 janvier 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 4 mars 2002.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 4 mars 2002, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 mars 2002.

Monaco, le 15 mars 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"OCTAGON CSI INTERNATIONAL"

Nouvelle dénomination :
"OCTAGON SAM"
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 18 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "OCTAGON CSI INTERNATIONAL", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la dénomination sociale de la société et en conséquence l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 1^{er}"

"Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

"Cette société prend la dénomination de "OCTAGON SAM".

b) De modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 2"

"OBJET"

"La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

"- l'achat, la vente, l'exploitation, la création, la concession de droits et programmes de télévision (par tous canaux) afférents au milieu sportif et artistique ;

"- l'étude, la conception, l'organisation, la réalisation, la commercialisation d'événements sportifs et artistiques et de leurs produits dérivés en vue de leur promotion et diffusion par tous moyens visuels, audiovisuels et multimédia connu ou à découvrir ;

"- la commission, le courtage, la représentation, l'intermédiation et l'assistance afférents à la réalisation de ce type d'événements ainsi que le conseil et l'assistance en matière de commercialisation et d'exploitation des droits de télévision s'y rapportant ;

"- la prestation de services liés à la gestion de la carrière et de l'image de personnes publiques telles que sportifs et artistes, ainsi qu'aux retombées de tous ordres en découlant ;

"- la gestion et l'administration des sociétés du groupe "INTERPUBLIC GROUP COMPANIES INC.".

"Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension".

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 18 juin 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 2001, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.527 du vendredi 18 décembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2001, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 20 décembre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 4 mars 2002.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 4 mars 2002 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 mars 2002.

Monaco, le 15 mars 2002.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé établi le 31 janvier 2002,

M^{me} Yvonne MICHEL, née ROGGERO, domiciliée 20, boulevard Rainier III à Monaco, a renouvelé, pour une période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2007, la gerance

libre consentie à M^{me} Patricia MICHELOTTI, née MICHEL, demeurant 20, boulevard Rainier III à Monaco, et concernant un fonds de commerce de maroquinerie, articles de Paris, souvenirs, exploité 18, rue Princesse Caroline à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 1.524,50 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mars 2002.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"Carlo TORRE & CIE"

MODIFICATION AUX STATUTS

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant actes passés sous seing privé en date du 21 novembre 2001.

Les associés de la SCS Carlo TORRE & CIE ont décidé de modifier les articles 5, 7 et 9 des statuts, suite à des cessions de parts intervenues et le changement de gérant commandité.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 21 novembre 2001, enregistrés à Monaco le 4 décembre 2001, Folio 197R cases 1 et 2.

M. Carlo TORRE, associé commandité demeurant 49, avenue Hector Otto à Monaco a cédé à M. Alfredo AMANI, devenu gérant associé commandité, 320 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 320, lui appartenant dans le capital de la SCS Carlo TORRE et Cie.

D'autre part, M. Alfredo AMANI, associé commandité et gérant, demeurant 1, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, a cédé à un nouvel associé commandité 80 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 321 à 400, lui appartenant dans le capital de la SCS Carlo TORRE et Cie.

A la suite de ces cessions, la société, dont le capital reste fixé à 40.000 euros divisé en 400 parts de 100 euros chacune, continuera d'exister entre :

- à M. Alfredo AMANI, à concurrence de TROIS CENT VINGT PARTS, numérotées de UN à TROIS CENT VINGT, ci 320 parts

- un associé commanditaire, à concurrence de QUATRE VINGTS parts numérotées de TROIS CENT VINGT ET UN à QUATRE CENT ci 80 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 400 parts

En conséquence des cessions des parts et de la démission de M. Carlo TORRE, associé commandité, la raison sociale devient "SCS Alfredo AMANI & Cie", la dénomination commerciale restant : "PR.I.M.E. - PROcess Improvement through Management Evolution".

La société est désormais gérée par M. Alfredo AMANI, seul associé commandité.

Une expédition des actes précités a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 mars 2002.

Monaco, le 15 mars 2002.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"JULES & CIE"

dénommée

"JULES"

anciennement

"CAMAIEU HOMME & CIE"

"CAMAIEU"

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 28 septembre 2001, au siège social sis à Monaco au Centre Commercial de Fontvieille - avenue Prince Héritaire Albert, dont procès-verbal enregistré à Monaco le 12 décembre 2001, ont été décidées la modification de la raison sociale et celle de la dénomination commerciale avec modifications inhérentes des statuts dont toutes les modalités afférentes sont envisagées au titre des première et deuxième résolutions dudit acte.

II. - L'article 5 des statuts se trouve ainsi modifié et sa nouvelle rédaction devient :

La raison sociale est S.C.S. "JULES & CIE" et la dénomination commerciale "JULES".

Sont également modifiés tous autres articles des statuts consécutivement concernés par lesdits changements de terminologie, le reste étant inchangé.

III. - Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 11 mars 2002.

Monaco, le 15 mars 2002.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**“S.C.S. HARALD BAUM & CIE”
“PANTAENIUS”**

34, quai Jean-Charles Rey - Monaco

**CESSION DE PARTS SOCIALES
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 juillet 2001, enregistré à Monaco le 5 novembre 2001, il a été procédé aux apports :

- de 474 parts d'intérêt de 76 euros chacune de valeur nominale numérotées de 2 à 475 par M. Harald BAUM, associé commandité, au profit d'un nouvel associé commanditaire,

- de 25 parts d'intérêt de 76 euros chacune de valeur nominale numérotées de 476 à 500 par M. Daniel BAUM, associé commanditaire, au profit dudit nouvel associé commanditaire.

Par suite de ces cessions, il a été apporté aux statuts les modifications suivantes :

- la société en commandite simple qui existait précédemment entre M. Harald BAUM comme associé commandité et M. Daniel BAUM comme associé commanditaire se poursuivra désormais entre M. Harald BAUM comme associé commandité et un nouvel associé commanditaire,

- le capital social demeure fixé à 38.000 euros divisé en 500 parts d'intérêt de 76 euros chacune, réparti :

- à concurrence de 1 part à M. Harald BAUM,

- à concurrence de 499 parts à un associé commanditaire.

Il n'est apporté aucune autre modification au pacte social.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 28 février 2002.

Monaco, le 15 mars 2002.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“S.C.S. PELLEGRINI & Cie”

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 octobre 2001, modifié en date du 13 décembre 2001, il a été constitué sous la raison sociale de “S.C.S. PELLEGRINI & Cie” et la dénomination commerciale “RIVIERA MARINE”, une société en commandite simple ayant pour objet :

“Commission, courtage, intermédiation d'huiles végétales à usage industriel ainsi que tous produits pétroliers et de leurs dérivés.

“Commission, courtage, intermédiation se rapportant à l'affrètement maritime et à la vente de navires marchands, ainsi que la prestation de tous services non réglementés concernant la gestion administrative et commerciale de navires marchands, à l'exception du titre protégé de courtier maritime tel que défini et réglementé par les articles L 512-1 à L 512-5 du Code de la Mer”.

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé au Palais de la Scala, 1 avenue Henry Dunant à Monte Carlo.

La société sera gérée et administrée par M. Mario PELLEGRINI, demeurant 27/29 avenue des Papalins à Monaco.

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS, divisé en cent cinquante parts de cent euros chacune, sur lesquelles cent quarante parts ont été attribuées à M. Mario PELLEGRINI.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 11 mars 2002.

Monaco, le 15 mars 2002.

"S.A.M. BONHAMS & BROOKS"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 €
Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société, 9, avenue d'Ostende à Monaco, le 5 avril 2002, à 14 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision sur le changement de dénomination sociale.
- Modification corrélatrice de l'article 1^{er} des statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. "IEC ELECTRONIQUE"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 222.000 euros
Siège social : 3, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 4 avril 2002, à 10 heures 30, au siège social de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice social clos le 31 décembre 2001.
- Approbation des comptes et affectation des résultats.
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction.
- Renouvellement du mandat d'un administrateur.
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

"Comité Tricolore pour les Italiens dans le Monde" (en abrégé "C.T.I.M.")

L'association a pour objet "de développer et renforcer les liens culturels, scientifiques et sociaux entre la communauté italienne de Monaco et l'Italie".

Le siège social est fixé : C/O M. Fabrizio CARBONE
21, boulevard Rainier III - MC 98000 MONACO.

"Ireland Fund of Monaco"

Le nouveau siège social est fixé : "Le Montaigne"
7, avenue de Grande-Bretagne - MC 98000 MONACO.

Récépissé de déclaration

d'une association constituée entre Monégasques

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée "FEDERATION MONEGASQUE DE KUNG FU WU SHU ET DISCIPLINES ASSOCIEES".

Cette association dont le siège est situé au 9, rue Grimaldi à Monaco, a pour objet :

"de représenter le KUNG FU WU SHU et les Disciplines Associées au sein des Fédérations Internationales, Européennes, Mondiales de ces disciplines ainsi qu'assurer

les sélections de compétiteurs représentant la Principauté de Monaco dans les différentes épreuves sportives organisées à l'occasion des diverses compétitions internationales officielles” ;

– “de régir sur le territoire monégasque - en établissant tous règlements - le KUNG FU WU SHU et les disciplines associées, de regrouper, de diriger, de coordonner les différents groupements sportifs monégasques de ces disciplines” ;

– “d'organiser et de développer la pratique du KUNG FU WU SHU SHU et les disciplines associées par tous moyens d'actions et notamment la propagande, la formation sportive et l'organisation de compétitions”.

Récépissé de déclaration d'une association constituée entre Monégasques

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée “MONACO KUNG FU WU SHU” en abrégé “MONACO KFWS”.

Cette association dont le siège est situé au 9, rue Grimaldi à Monaco, a pour objet :

“la promotion de la pratique du KUNG FU WHU SHU par tous les moyens d'actions et notamment des entraînements, stages, compétitions et toutes initiatives propres aux développements physique et moral de la jeunesse”.

EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés,

les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIÉTÉ	N° RCI	STATUTS - ARTICLES		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. BIJOUX LUXE	56 S 00264	Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT MILLE (900.000) francs, divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de TROIS CENTS (300) francs chacune, de valeur nominale, numérotées de 1 à 3.000.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CINQUANTE (50) euros chacune, de valeur nominale, numérotées de 1 à 3.000.	05.03.2002
S.A.M. INTERNATIONAL COMPUTER SERVICES	90 S 02583	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.	06.03.2002

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Denomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 mars 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.952,50 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.387,25 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.483,17 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.391,17 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Sonoval S.A.M.	Société Générale	339,26 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.985,11 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	387,87 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	886,80 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	235,66 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.876,00 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.108,02 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.063,46 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.016,63 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	923,38 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.911,84 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15				
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	3.049,16 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.782,25 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	246,52 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	250,75 EUR
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.835,66 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30				
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.734,15 USD
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD				
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.143,39 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.036,17 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.357,21 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	863,73 USD
Monaco Recherche	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.576,36 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS				
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.199,64 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.128,84 USD
Monaco Recherche	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.600,81 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50				
Monaco Recherche	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.882,08 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS				
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.063,39 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	177,41 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	974,55 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	987,94 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.030,30 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	925,35 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	944,77 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	1.011,50 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	976,81 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	1.014,09 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	2.437,09 EUR
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	443,11 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	497,87 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 mars 2002
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.128,62 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	385,65 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO